

Original : anglais, français, espagnol

MISE À JOUR DES INFORMATIONS REÇUES CONFORMÉMENT À LA REC. 12-05

Comme suite à une demande formulée par le président du Comité d'application et par quelques CPC, les réponses apportées par les CPC dans les rapports annuels de 2014 (exigence SHK-7005) en vertu du paragraphe 3 de la *Recommandation de l'ICCAT sur le respect des mesures en vigueur concernant la conservation et la gestion des requins* (Rec. 12-05) ont été rassemblées et circulées. Le présent document contient les informations circulées en 2014, avec les mises à jour soumises en 2015 par les CPC le cas échéant.

(Exigence du rapport annuel SHK-7005 : Toutes les CPC doivent soumettre au Secrétariat de l'ICCAT, avant la tenue de la réunion annuelle de 2013, les détails sur la mise en œuvre et l'application des mesures de conservation et de gestion des requins (Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-08, 10-07, 11-08 et 11-15).

| CPC | Réponse |
|---------|--|
| Albanie | Non applicable. |
| Algérie | Il est à signaler que les requins, tel que mentionné dans les exigences (7001 à 7004) ne sont pas ciblés et commercialisés en Algérie. Cependant, nous enregistrons quelques prises accidentelles dont le taux n'est pas très important, mais qui reste à déterminer. Une concertation avec nos chercheurs pour faire un état sur ces espèces est en cours. |
| Angola | Rien dans le rapport annuel. |
| Barbade | Comme il est noté dans la 1ere partie de ce rapport, une étude est en cours de réalisation en vue d'évaluer la composition par espèce des prises de requins de la Barbade. Ceci permettra d'estimer les débarquements au niveau des espèces ou des groupes d'espèces à des fins de déclaration à l'ICCAT jusqu'à ce que puisse être mis en œuvre un programme plus régulier d'enregistrement des débarquements de poissons au niveau requis d'espèces ou de groupes d'espèces, du moins aux principaux lieux de débarquement de la Barbade. |
| Belize | En vertu de la Recommandation 12-05, le Belize a le plaisir de communiquer que le 12 mars 2015 nous avons adopté notre plan national d'action pour la conservation et la gestion des requins en haute mer conformément au plan international de la FAO d'action pour la conservation et la gestion des requins. Ce plan détaille explicitement les pêcheries hauturières du Belize ciblant le requin, le système de gestion du Belize tant au niveau de sa structure institutionnelle que juridique et les mesures de gestion et les stratégies du Belize aux fins de la gestion efficace des requins capturés par les navires de pêche sous pavillon du Belize. Une copie du plan national d'action pour les requins est jointe à la présente. Avant d'adopter notre plan national d'action pour les requins, le Belize a été proactif en adoptant une législation spécifique favorisant les requins en protégeant en premier lieu le requin-baleine en 2003 et le requin-nourrice en 2011. De plus, le Belize a également adopté des circulaires juridiquement contraignantes en ce qui concerne le requin océanique, le requin marteau, le renard et le requin soyeux conformément aux recommandations de l'ICCAT. La pratique de gaspillage de prélèvement des ailerons, qui consiste à couper les nageoires des requins et à rejeter en mer le reste du poisson souvent vivant, est interdite au Belize et partout pour les |

| | |
|----------|--|
| | navires hauturiers immatriculés au Belize en vertu de notre nouvelle loi sur la pêche hauturière de 2013. Le Belize a également imposé l'interdiction de l'enlèvement des ailerons et l'obligation de débarquer les requins avec les ailerons partiellement attachés au corps et a appuyé la résolution interdisant l'exportation de produits de grand requin marteau et de requin-marteau halicorne (<i>Sphyrna</i> spp) de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT). Il est également interdit aux navires sous pavillon du Belize de cibler les espèces de requins menacées d'extinction de la CITES. Le Belize a toujours veillé à soumettre, en temps opportun, des données de prise et d'effort sur les requins par type d'engin, espèce et débarquements. Les navires du Belize opérant dans la zone de l'ICCAT ciblent principalement le requin-taube bleu et le requin peau bleue. |
| Brésil | <ul style="list-style-type: none"> – La loi interministérielle n°5 du 15 avril 2011 établit l'interdiction de retenir à bord, de décharger, de stocker et de commercialiser le renard à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>). – De nouvelles lois seront établies - Établissement de mesures de conservation pour les espèces de requins (<i>Alopias superciliosus</i>, <i>Carcharhinus falciformis</i>, <i>Carcharhinus longimanus</i> et requin-marteau de la famille des Sphyrnidae) capturées par la flottille palangrière – cette loi remplacera la loi interministérielle n°05, du 15 avril 2011. |
| Canada | La rétention des requins en tant que prises accessoires dans les pêcheries relevant de l'ICCAT vise principalement deux espèces - le requin-taube commun et le requin-taube bleu, tandis que la libération de n'importe quel requin vivant est encouragée. Toutes les informations de débarquement de requins sont fournies par le Conseil scientifique à travers les données de tâche I et II et sont déclarées dans le rapport national du Canada. Les conditions de la licence n'autorisent pas les pêcheurs à retenir des requins qui ne peuvent pas être retenus comme prises accessoires dans les pêcheries relevant de l'ICCAT (renard à gros yeux, requin marteau, requin océanique et requin soyeux). Le Canada surveille également tous les débarquements de requins sur le quai afin de garantir que les ailerons ne constituent pas plus de 5 % de tous les requins à bord de n'importe quel navire. |
| Cap-Vert | <ul style="list-style-type: none"> – La capture des requins-marteau au Cap-Vert a été interdite dans toute la ZEE nationale et le débarquement, le transbordement et la vente sont pareillement interdits. – Les mesures prises pour la conservation et la gestion des requins ont été publiées dans le Plan Bisannuel d'exécution des Ressources de la Pêche (2014-2015). Ces mesures vont à l'encontre de l'utilisation intégrale des requins capturés, l'interdiction de couper les ailerons à bord des navires et l'interdiction de pêcher les espèces menacées suivantes : requin baleine, requin blanc, requin marteau, requin océanique, requin pèlerin, requin-taube commun et requin-renard à gros yeux. |
| Chine | COFA et TTWG à SHOU ont déployé des efforts pour atténuer les prises accessoires de requins. Un poster représentant les principales espèces de requin a été préparé et distribué à chaque navire afin d'aider les pêcheurs à identifier les espèces de requins, en particulier le renard de mer, le requin marteau et le requin soyeux. Des sessions d'information sont organisées pour faire respecter les résolutions sur les requins (04-10, 07-06, 09-07, 10-08, 11-08, 11-15). En outre, les observateurs scientifiques surveillent également l'efficacité de la conservation des requins en fonction de leurs registres. |

| | |
|------------------|--|
| Côte d'Ivoire | <p>Afin de disposer des données fiables, au moins 2/3 des pirogues débarquées dans chaque site seront enquêtées du jeudi au samedi. Les données obtenues de façon aléatoire seront prélevées lors des débarquements des pêcheurs à quai ou sur les étals, en limitant au maximum les gênes de vente. La date de l'enquête et la durée de la marée (heure de départ et de retour) seront marquées. Les coordonnées géographiques seront déterminées pour chaque embarcation à l'aide d'un GPS afin de cartographier les zones de pêche. Le type d'engins utilisés sera noté. Les poissons débarqués seront identifiés jusqu'au niveau spécifique à l'aide de clés d'identification. La taille de l'échantillon étant souvent grande, le poids et la fréquence de taille de chaque espèce sont souvent difficiles à obtenir avant la fin des débarquements et des ventes. En dehors des spécimens de très grande taille dont la pesée nécessite l'usage de balance d'une certaine portée, tous les poissons seront mesurés au centimètre inférieur et pesés. Seules les longueurs totale et standard seront déterminées chez ces espèces. Pour cela, le ruban rétractable sera appliqué sur le flanc du poisson depuis l'extrémité de la mâchoire supérieure jusqu'à la base de nageoire caudale (longueur standard) ou à la fin de la nageoire caudale (longueur totale). Les sexes et les stades de maturité seront déterminés pour chaque espèce de façon morphologique. Les relations taille-poids et les paramètres a et b seront déterminés pour les spécimens qui ont été à la fois mesurés et pesés. Ces paramètres seront déterminés par sexe et par sexes confondus. Chez les spécimens de grande taille, les longueurs seront converties en poids à partir de la relation taille-poids existant dans la littérature. En outre, deux engins sont utilisés par les pêcheurs artisans opérant plus au large. Il s'agit des filets maillants dérivants et les palangres qui capturent une quantité importante de requins. Or jusqu'à présent les statistiques sont effectuées de façon globale en tenant compte des deux engins de pêche. Une étude des caractéristiques de cette pêcherie artisanale hauturière permettra d'améliorer les données.</p> |
| Curaçao | <p>Le Curaçao a donné instruction aux senneurs de libérer toute prise accidentelle de requins vivants dans la mesure du possible. La flottille est en train de développer des DCP non emmêlants.</p> |
| Égypte | <p>Il est interdit de capturer des requins.</p> |
| El Salvador | <p>Non applicable. Aucun navire de El Salvador ne pêche dans la zone de la Convention.</p> |
| Union européenne | <p>Le règlement (UE) no 43/2013 du Conseil du 21 janvier 2013 (TAC & quota) interdit les prises de plusieurs requins (<i>Lamna nasus</i>, <i>Alopias spp</i>, <i>Sphyrnidae</i> (à l'exception du <i>Sphyrna tiburo</i>), <i>Carcharhinus longimanus</i>, <i>Carcharhinus falciformis</i>) ; inspections des débarquements des palangriers. L'Annexe V du rapport de l'UE contient plus d'informations sur chaque État membre.</p> |
| France | <p>Non applicable.</p> |
| Gabon | <ul style="list-style-type: none"> – Aucun rapport soumis en 2014. En 2013, le Gabon a déclaré ce qui suit : – En outre et par rapport à la gestion des captures accessoires, le Gabon a retiré les thoniers palangriers pêchant aussi bien dans le cadre des accords de pêche que hors accord, ceci pour réduire la capture des requins et des tortues marines. |
| Ghana | <p>Non applicable.</p> |

| | |
|--------------------|---|
| Guatemala | Non applicable. |
| Guinée équatoriale | N'a pas été mise en œuvre |
| Rép. de Guinée | Rien dans le rapport annuel. |
| Honduras | Par ordonnance présidentielle, le Honduras est un sanctuaire de requins et il est interdit de capturer entre autres le requin marteau. |
| Islande | Il est interdit que la flottille islandaise procède à des rejets, tous les spécimens morts doivent être débarqués. Toutes les prises sont consignées au moment du débarquement et sont déclarées à la direction des pêches. La Rec. stipule la non-rétention, si les spécimens sont vivants, ils doivent être remis à l'eau, dans le cas contraire, ils doivent être conservés à part et remis à l'institut de recherche marine au moment du débarquement. La vente commerciale est interdite. |
| Japon | <ul style="list-style-type: none"> – Par arrêté ministériel, le Japon demande à ses grands palangriers thoniers de (a) retenir à bord toutes les parties du requin jusqu'au débarquement. Les officiers d'inspection des pêcheries vérifient tous les documents sur les débarquements de requins provenant des grands palangriers thoniers et ils effectuent un contrôle aléatoire aux ports japonais ; (b) de remettre à l'eau les requins vivants, notamment les juvéniles dans la mesure du possible, qui sont capturés accidentellement et ne sont pas utilisés à des fins alimentaires et/ou de subsistance, par avis du Directeur de la Division de la gestion des pêcheries de l'Agence des pêches du Japon (FAJ). – Aucun palangrier thonier japonais ne cible du requin-taupo commun ni du requin-taupo bleu de l'Atlantique Nord. – Par arrêté ministériel, le Japon a interdit à ses grands palangriers thoniers de retenir le renard à gros yeux, le requin océanique, le requin marteau et le requin soyeux. – Le Japon encourage ses grands palangriers thoniers qui opèrent dans l'océan Atlantique de remettre promptement à l'eau et indemnes le renard à gros yeux et le requin marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau pour y être hissés à bord, par avis du Directeur de la Division de la gestion des pêcheries de la FAJ. Le Japon ordonne à ses grands palangriers thoniers qui opèrent dans l'océan Atlantique de remettre promptement à l'eau et indemnes les requins soyeux au plus tard avant de mettre la prise dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage, par avis du Directeur de la Division de la gestion des pêcheries de la FAJ. – Le Japon ne dispose pas de registre de capture du <i>Alopias</i> spp. Neuf <i>A. superciliosus</i>, un requin océanique et huit requins marteau ont été enregistrés par des observateurs en 2013 et déclarés au SCRS. – Conformément aux recommandations pertinentes, le Japon a interdit aux palangriers japonais de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou la totalité de la carcasse du requin soyeux, du requin marteau, du requin océanique et du renard à gros yeux par le biais d'un arrêté ministériel. |
| Corée | Conformément à la loi coréenne sur la pêche hauturière (2008), les navires de pêche devraient respecter toutes les mesures de conservation et de gestion obligatoires, y compris les mesures relatives aux requins adoptées par les organisations régionales de gestion des pêcheries. Grâce à la récente révision |

| | |
|------------|--|
| | des normes en matière de collecte des données entrées en vigueur le 5 décembre 2012, les données sur les requins par espèce ont été recueillies et déclarées par le biais de l'introduction de nouveaux carnets de pêche au format électronique. En cas de manquement à ces règles, ceux-ci devraient être pénalisés en fonction de la gravité de la non-application. |
| Liberia | Non applicable. |
| Libye | Non applicable. |
| Mauritanie | Rien dans le rapport annuel. |
| Mexique | <ul style="list-style-type: none"> – Le Mexique a pris les mesures normatives nécessaires afin d'exiger que les pêcheurs utilisent l'intégralité des prises de requins. De plus, les informations sur la mise en œuvre de ces mesures sont communiquées chaque année. Un suivi des prises accessoires de requin-taube bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord a été réalisé dans la pêche palangrière ciblant l'albacore dans le golfe du Mexique a été réalisé dans le cadre du programme national d'observateurs à bord. – Le Mexique a adopté des mesures de réglementation des pêches qui favorisent le maintien de la production maximale équilibrée des populations capturées de requins. – Tout d'abord, l'utilisation durable des requins est réglementée par la norme officielle mexicaine NOM-029-PESC-2006, « Pêche responsable de requins et de raies, spécifications concernant leur utilisation », qui vise à mener à la conservation et la protection des élastomobranches et d'autres espèces capturés accidentellement. – La dernière mise à jour de la Charte nationale de la pêche, publiée le 24 août 2012, prévoit une mesure supplémentaire de gestion, à savoir, depuis 1993, aucun nouveau permis de capture de requins n'est délivré, sauf lorsque des navires mis hors service sont remplacés ou lorsque des permis sont reconduits, afin de ne pas accroître l'effort de pêche actuel, mais on considère toutefois que le niveau d'exploitation halieutique se situe au niveau maximal durable. – Dans le but de réduire la mortalité par pêche des populations des renards de mer (<i>Alopias</i> spp.), l'article 4.3 de la norme officielle mexicaine NOM-023-SAG/PESC-2014, régulant l'utilisation des espèces de thonidés au moyen de palangriers dans les eaux relevant de la juridiction fédérale du golfe du Mexique et de la mer des Caraïbes, établit une limite maximale admissible de 45 unités d'effort de pêche destinées à la pêche palangrière ciblant les thonidés, dont le volume est révisé périodiquement sur la base des résultats des travaux de recherche scientifique et technologique sur le développement de la pêche. – Le Mexique a respecté les recommandations formulées par le SCRS de l'ICCAT, en ce qui concerne la conservation du renard à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>), par le biais de la mise en œuvre des programmes de recherche menés par l'Institut national de pêche du Mexique, ainsi que le contrôle des statistiques de capture obtenues dans le cadre du programme d'observateurs embarqués à bord et des carnets de pêche des propres producteurs. Grâce à ces informations, nous avons pu progresser pour établir la ligne de base de l'état de distribution et de l'abondance de ces espèces dans le but d'établir des mesures de gestion pour la protection de celles-ci. |

| | |
|-----------|---|
| | <ul style="list-style-type: none"> – Le Mexique communique, dans les données de tâche I, des informations sur le suivi de la prise accessoire du requin-taupe bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>) de l'Atlantique Nord dans la pêche palangrière ciblant l'albacore dans le golfe du Mexique. De plus, en ce qui concerne les recommandations de l'ICCAT, ces mesures ont été incluses dans la mise à jour de la norme officielle mexicaine NOM-023-SAG/PESC-2014, qui régit l'utilisation des espèces de thonidés au moyen de palangriers dans les eaux relevant de la juridiction fédérale du golfe du Mexique et de la mer des Caraïbes. – L'utilisation durable des espèces capturées de requins est réglementée par la norme officielle mexicaine NOM-029-PESC-2006, « Pêche responsable de requins et de raies, spécifications concernant leur utilisation », qui vise à garantir la conservation et la protection des élastombranches et d'autres espèces capturés accidentellement. |
| Maroc | <ul style="list-style-type: none"> – Rec. 10-08. Adoption de l'arrêté du 9 avril 2012 visant l'interdiction temporaire de pêche de trois espèces de requins : requin marteau, requin océanique et requin renard à gros yeux. – Rec. 11-08. Les requins soyeux ne sont pas capturés dans les eaux marocaines et ne font pas l'objet d'importation, pour sa commercialisation sur le marché marocain. – Rec. 14-06. Une décision ministérielle a été mise en place depuis 2009 qui a mis des mesures visant la préservation des espèces de requins (seuil de capture ne dépassant pas 5%, interdiction de ciblage de ces espèces, interdiction de traitement à bord des navires (éviscération et enlèvement des ailerons). – Rec. 11-08. Un contrôle strict s'étend à l'ensemble de la filière pêche et notamment à l'exercice de la pêche, les activités de transbordement, de débarquement, de commercialisation, de transport et de stockage des produits de la pêche ainsi que l'enregistrement des débarquements et des ventes. – Rec. 12-05. Suivi de l'activité de pêche des requins (journal de bord), identification de la flottille ciblant ces espèces, traçabilité, ventilation des débarquements en requins et squalidés par espèces. Un Arrêté portant sur la conservation des espèces de requins est en cours d'adoption. |
| Namibie | <p>Il est nécessaire d'améliorer cette question. Même si les requins débarqués ont été déclarés dans les données de tâche I envoyées le 28 juillet 2015, aucune donnée de tâche II n'a été déclarée en raison de l'absence d'échantillonnage par des observateurs déployés à bord. Les mesures à prendre afin de résoudre cette question incluent la réalisation de formation et de recyclage destinés aux observateurs embarqués à bord et aux inspecteurs des pêches. L'assistance de l'ICCAT concernant la formation des observateurs et des inspecteurs sur la façon d'échantillonner les requins et d'empêcher de cibler des espèces interdites est également cruciale (cf. point 5 du rapport annuel de la Namibie).</p> |
| Nicaragua | Aucun rapport n'a été reçu. |
| Nigeria | Non applicable. Le Nigeria ne se livre pas à la pêche de requins. |
| Norvège | <ul style="list-style-type: none"> – Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de la <i>Recommandation de l'ICCAT sur la conservation du requin soyeux capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT</i> (Rec. 11-08), les CPC devront imposer |

| | |
|----------------------|---|
| | <p>aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux. Ceci dit, cette interdiction de rétention à bord ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux (cf. paragraphe 6 de la Rec. 11-08).</p> <ul style="list-style-type: none"> – Le requin soyeux n'est généralement pas présent dans les eaux norvégiennes. En outre, il existe une exigence générale, conformément à la loi norvégienne sur les ressources marines (paragraphe 15) et aux règlements relatifs aux pêcheries marines (paragraphe 48) de débarquer tous les poissons morts. Par conséquent, afin de s'inscrire dans la ligne de la Recommandation 11-08, une interdiction s'appliquant aux pêcheries de requins soyeux a été incluse dans la réglementation norvégienne interdisant la pêche de requin pèlerin, d'aiguillat commun et de requin-taube commun. De plus, les prises accessoires de requin pèlerin, de requin-taube commun et de requin soyeux doivent être remises à la mer s'ils sont en état de survivre et toutes les prises doivent être déclarées. – Les règlements interdisant la pêche de requin pèlerin, de requin-taube commun, d'aiguillat commun et de requin soyeux sont établis dans le cadre de la loi sur les ressources marines et la valeur des prises capturées ou remises à l'encontre des dispositions établies dans ou vertu de cette loi sera remise à l'organisation de vente pertinente ou à l'État. Par conséquent, les pêcheurs ne peuvent pas tirer de profit commercial des débarquements de requin soyeux. |
| Panama | <ul style="list-style-type: none"> – Décret exécutif n°9 concernant la protection du requin-baleine portant interdiction de le pêcher, capturer et commercialiser dans la République du Panama et prévoyant d'autres dispositions. – Résolution administrative ADM/ARAP No. 13, adoptant le plan d'action nationale pour la conservation et la gestion des pêcheries de requins. – Résolution administrative ARAP No. 022-2011, établissant les exigences aux fins de la délivrance de certificats d'exportation de nageoires de requin. – Décret exécutif n°161 du 6 juin 2013, établissant les mécanismes d'inspection, de surveillance et de contrôle des navires de capture et d'appui à la pêche sous pavillon national de service international. |
| Philippines | <p>En vertu de son code de la pêche et d'autres décrets ultérieurs, les Philippines reconnaissent l'interdiction de la capture de requins, tortues et autres espèces répertoriées par la CITE. Leurs navires de pêche autorisés à pêcher dans les zones de Convention d'autres ORGP respectent les dispositions et les stratégies applicables en vue d'atténuer et d'éviter les mortalités de requins, tortues et autres espèces. Aucune prise accidentelle de renards de mer, de requins soyeux, de requins marteau ou de requins océaniques n'a été enregistrée.</p> |
| Russie | <p>Non applicable. Il n'existe pas de pêche dirigée sur les requins ni de pêche de prises accessoires de requins.</p> |
| Sao Tomé-et-Principe | <p>Aucun rapport n'a été reçu.</p> |

| | |
|----------------|---|
| Sénégal | <ul style="list-style-type: none"> – La gestion des requins ne peut plus se limiter à l'espace d'un pays d'où l'instauration d'une gestion sous régional des ressources de requins pour assurer la visibilité des activités des plans nationaux requins sous l'égide de la FAO. La mise en œuvre de politique de reconversion des acteurs de la pêche artisanale liés aux pêcheries de requins. – La suspension périodique de la capture de requins. |
| Sierra Leone | Rien dans le rapport annuel. |
| Afrique du Sud | <ul style="list-style-type: none"> – 04-10 Toutes les données de Tâche I et II relatives aux requins ont été soumises à l'ICCAT, y compris les fréquences de tailles lorsque l'Afrique du Sud disposait d'un programme d'observateurs nationaux. Les pêcheurs ne sont pas autorisés à rejeter les troncs de requins en mer. Les titulaires de permis de pêche à la palangre sont encouragés à remettre à l'eau les requins vivants. Les données de rejet et de remise à l'eau ne sont pas disponibles depuis mars 2011, date d'expiration du contrat conclu pour le programme d'observateurs nationaux de l'Afrique du Sud. L'Afrique du Sud est en voie de rétablir un programme d'observateurs nationaux, lequel devrait commencer en février 2015. – 07-06 L'Afrique du Sud ne pêche pas le requin-taupo commun ni le requin-taupo bleu de l'Atlantique Nord. L'Afrique du Sud recherche de possibles zones de nourricerie pour le requin-taupo bleu de l'Atlantique Sud et le requin peau bleue dans la région du Cap d'Agulha. – 09-07 Il est interdit de débarquer des renards dans aucune pêcherie commerciale de thonidés. Les pêcheurs récréatifs ne sont pas autorisés à vendre leur capture. Tous les débarquements des palangriers font l'objet d'un suivi indépendant. Un guide d'identification des requins a été élaboré et diffusé au secteur industriel et aux fonctionnaires d'application afin d'aider l'identification. – 10-08 Il est interdit de débarquer des requins marteau dans aucune pêcherie commerciale de thonidés. Les pêcheurs récréatifs ne sont pas autorisés à vendre leur capture. Tous les débarquements des palangriers font l'objet d'un suivi indépendant. Un guide d'identification des requins a été élaboré et diffusé au secteur industriel et aux fonctionnaires d'application afin d'aider l'identification. – 10-07 Il est interdit de débarquer des requins océaniques dans aucune pêcherie commerciale de thonidés. Les pêcheurs récréatifs ne sont pas autorisés à vendre leur capture. Tous les débarquements des palangriers font l'objet d'un suivi indépendant. Un guide d'identification des requins a été élaboré et diffusé au secteur industriel et aux fonctionnaires d'application afin d'aider l'identification. – 11-08 Consulter la réponse fournie au SHK 7004. – 11-15 Les données de la Tâche I et II, y compris les captures nulles, relatives aux requins ont été déclarées à l'ICCAT le 7 août 2014. |

| | |
|---------------------------------|--|
| Saint-Vincent-et-les-Grenadines | Rien dans le rapport annuel. |
| Syrie | Aucun rapport n'a été reçu. |
| Trinité-et-Tobago | Le respect des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT par Trinité-et-Tobago reste considérablement affecté par une législation en matière de pêches obsolète et des ressources humaines limitées. Les efforts déployés pour résoudre ces problèmes ont été déclarés préalablement. Citons au nombre de ceux-ci : la rédaction d'une législation mise à jour qui impose l'élaboration, l'examen et la mise à jour des plans de gestion des pêches, le recrutement de personnel en vue de former un groupe sur les grands pélagiques chargé de la recherche et du suivi/exécution, y compris pour les requins, et la collaboration avec la FAO en vue d'élaborer un plan d'action national pour les requins. Il est envisagé que la promulgation de la législation sera retardée en raison du changement de gouvernement au début du mois de septembre 2015 ainsi que le recrutement du personnel destiné à rejoindre le groupe sur les grands pélagiques. Le développement d'un plan de gestion des pêches pour les espèces relevant de l'ICCAT figure toujours dans le plan de travail de la division. |
| Tunisie | Non applicable. Un plan de gestion relatif aux baleines est en cours d'élaboration. |
| Turquie | La capture, la rétention à bord, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la proposition de vente des espèces de requins suivantes sont frappés d'interdiction dans le cadre de la Notification n°3/1 réglementant les pêcheries commerciales : <ul style="list-style-type: none"> – Requin gris (<i>Carcharhinus plumbeus</i>) – Requin pèlerin (<i>Cetorhinus maximus</i>) – Requin-hâ (<i>Galeorhinus galeus</i>) – Requin-taupe commun (<i>Lamna nasus</i>) |
| RU (TOM) | <ul style="list-style-type: none"> – Toutes les captures de requins sont déclarées dans les données de tâche I et II conformément à la Rec. 04-10. Les prises de requin soyeux, requin-taupe commun, requin océanique ou renard de mer n'ont pas été déclarées en 2014. Ces espèces sont rarement capturées et uniquement en tant que prise accessoire. – Les termes et conditions de la licence de pêche du palangrier bermudien stipulent la remise à l'eau de tous les requins (s'ils sont vivants). En pratique, le palangrier remet la plupart des requins à l'eau. Consulter la section 5 du rapport annuel pour obtenir de plus vastes informations sur la capacité législative au RU-TOM. |
| Uruguay | Toutes les statistiques des requins capturés dans les pêcheries palangrières de l'Uruguay sont déclarées dans les données statistiques des tâches I et II. De plus, toutes les recommandations ont été intégrées dans le système juridique national sur la pêche. Ces recommandations portant interdiction de retenir à bord des espèces de requins ont été incluses dans le processus de mise à jour du PAN-Chondrichthyens Uruguay qui a été réalisé en 2013-2014. De plus, par le biais d'un décret du pouvoir exécutif (n°67/013 du 22 février 2013), l'Uruguay interdit de retenir à bord, transborder, débarquer, stocker, vendre ou offrir à la vente une partie ou l'intégralité de la carcasse de requins (<i>Lamna nasus</i>) qui peuvent être capturés. |

| | |
|----------------|---|
| États-Unis | <p>Les États-Unis continuent à remplir les exigences des recommandations de l'ICCAT sur les requins au moyen de programmes de collecte de données et de mesures de gestion nationales incluant l'obligation que tous les requins débarqués aient leurs ailerons attachés naturellement. Les États-Unis ont instauré des limites de capture pour toutes les espèces de requins sous gestion fédérale, y compris le requin-taupe commun de l'Atlantique, le requin-taupe bleu et le requin peau bleue, et ils continueront à soumettre à l'ICCAT les données de prise et d'effort sur les requins. Les États-Unis ont également adopté des mesures portant interdiction de capturer des renards à gros yeux dans toutes les pêcheries de l'ICCAT et mettent pleinement en œuvre et appliquent les exigences des Recommandations 10-07 et 10-08 qui interdisent de retenir à bord, transborder, débarquer, stocker ou vendre des requins marteau de la famille Sphyrnidae (à l'exception du <i>Sphyrna tiburo</i>) et des requins océaniques (<i>Carcharhinus longimanus</i>), respectivement, ainsi que des requins soyeux capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT en vertu de la Rec. 11-08. Pour obtenir de plus amples informations, il convient de consulter l'Appendice III du rapport annuel.</p> |
| Vanuatu | <p>Le projet de loi sur la pêche a été présenté en 2014 et le Vanuatu a prescrit dans le détail une réglementation sur la gestion des requins. Le Vanuatu dispose désormais d'un plan de gestion des requins. Il existe également des plans définis visant à assurer une couverture d'observateurs à partir de 2014/2015 sur tous les navires de pêche de Vanuatu afin d'améliorer la vérification des opérations de pêche en ce qui concerne les prises de requins.</p> |
| Venezuela | <p>En ce qui concerne les mesures de conservation sur les requins, la résolution DM/N062-2012 publiée le 19 juin 2012 stipule les normes techniques de gestion visant à réglementer la capture, l'échange, la distribution, le commerce et le transport des requins. Au nombre de ces mesures, citons l'interdiction frappant tout navire de pêche de capturer les espèces de renard à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) et de requin océanique (<i>Carcharhinus longimanus</i>) et frappant les navires de pêche industrielle de capturer les espèces de requin soyeux (<i>Carcharhinus falciformis</i>) et les espèces de la famille Sphyrnidae (requins marteaux ou requins-marteaux halicornes). Cette norme est en vigueur depuis janvier 2013. Les rejets suivants ont été enregistrés pour la flottille thonière industrielle: 695 kg de renard à gros yeux (<i>A. superciliosus</i>), 76 kg correspondant à des spécimens morts et 619 kg à des spécimens vivants, 470 kg de requin soyeux (<i>C. falciformis</i>), 181 kg de requin océanique (<i>C. longimanus</i>) et 10 kg de grand requin marteau (<i>Sphyrna mokarran</i>).</p> |
| Bolivie | <p>Aucun rapport n'a été reçu.</p> |
| Taipei chinois | <ul style="list-style-type: none"> – Pour tenir dûment compte de la sécurité des membres d'équipage et de la conservation des espèces de requins, les pêcheurs sont tenus de remettre à l'eau tous les requins vivants capturés accidentellement afin de réduire la mortalité des espèces de requins. – Interdiction frappant des requins spécifiques : les pêcheurs ont été tenus d'interdire la capture et la possession de renards à gros yeux (depuis 2010), de requin marteau (depuis 2011), de requins océaniques (depuis 2011) et de requins soyeux (depuis 2012). Toute prise accessoire de ces espèces de requins devra être remise à l'eau et consignée dans le carnet de pêche. |

| | |
|----------|---|
| Suriname | Conformément aux mesures de conservation et de gestion des requins, tous les navires battant un pavillon étranger sont tenus de débarquer leurs requins avec les ailerons attachés, mais ils peuvent également les couper en deux et les attacher au corps du requin. Les capitaines de ces navires se sont vu remettre une carte avec des dessins de requins dont la capture, la détention à bord et le débarquement sont interdits. |
| Guyana | Guyana est un signataire de la CITES et a reçu la liste des espèces des requins inscrites à l'Annexe II de CITES. Le ministère des pêches est en train d'élaborer un plan de gestion des requins et dispense des formations sur l'identification des requins. |